

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2025\_0044****APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION  
DU SPECTACLE BEN L'ONCLE SOUL ENTRE CARAMBA CULTURE  
LIVE ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par CARAMBA CULTURE LIVE pour une représentation du spectacle Ben L'Oncle Soul qui aura lieu le Jeudi 22 janvier 2026 à 20h30 à la salle Jean Dasté 2 place du Général Valluy 42800 RIVE DE GIER.

**DÉCIDE**

**Article 1** : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec Caramba culture Live 91 avenue de la République 75011 PARIS pour un montant de 15825,00 Euros (Quinze mille huit cent vingt-cinq euros TTC) .

**Article 2** : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

**Article 3** : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

**Article 4** : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

**Article 5** : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

# CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le

ID : 042-214201865-20250916-DEC\_2025\_0044-AR

D'UN SPECTACLE 

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

## **Caramba Culture Live**

91 avenue de la République - 75011 PARIS - FRANCE

Représentée par : Luc GAURICHON, en qualité de président

Numéro de licence : L-R-22-0216 / L-R-22-0218

SIRET : 430 049 932 00048 Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR47 430 049 932

Tél. : 01 42 18 17 17

Ci-après dénommée 'LE PRODUCTEUR'

d'une part,

ET

## **MAIRIE DE RIVE DE GIER**

2, rue de l'Hôtel de ville, 42800 RIVE DE GIER, France

Représentée par : Vincent BONY en qualité de MAIRE

Numéro de licence : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267

SIRET : 214 201 865 000 18 Code APE : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FROZ 214 20 18 65

Ci-après dénommée 'L'ORGANISATEUR'

d'autre part,

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant en France :

### **BEN L'ONCLE SOUL**

pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste, des musiciens et des techniciens nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-dessous désigné :

### **Salle Jean Dasté**

2 place du Général Valluy, 42800 RIVE DE GIER, France

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé :

PAYS : France

DATE ET HEURE DE REPRESENTATION : 22 janvier 2026 à 20h30 TBC

DUREE : 90 min

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société de fait entre les Parties.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :**

a) LE PRODUCTEUR fournira le spectacle d'une durée d'environ 90 min et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

b) En qualité de PRODUCTEUR, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au

spectacle, à l'exclusion du personnel de la salle et du personnel employé directement par II  
Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes,  
échéant, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

c) LE PRODUCTEUR fournit en annexe du présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle,
- la cantine et la restauration (espace + personnel),
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- le nombre de loges et locaux nécessaires,
- les équipements particuliers (poursuites, régies....).

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

d) Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

e) Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

a) L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition le lieu de spectacle précité dans les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe.

L'ORGANISATEUR s'interdit de modifier le lieu, la date et l'heure du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR la copie desdites autorisations avant le spectacle.

b) L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

c) L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges et un bureau de production fermant à clé. Il veillera à ce que toute personne, membre de son personnel ou non, ne puisse accéder sans autorisation du PRODUCTEUR et/ou de son personnel à ces espaces réservés. En cas de non respect de ces conditions, la responsabilité de l'ORGANISATEUR pourrait être engagée en cas de vol d'affaires personnelles et/ou de matériels professionnels du PRODUCTEUR et de son personnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

d) L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.

Un B.A.T. devra être soumis au PRODUCTEUR pour toute utilisation du nom, visuel ou photographie de l'artiste sur tout support

promotionnel (print, web, affiche générique dans le cas d'un festival, etc...).

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR doit obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

e) L'ORGANISATEUR, en sa qualité d'employeur, assume les rémunérations et les charges sociales de l'ensemble du personnel nécessaire au déroulement du spectacle, à l'exclusion des artistes, musiciens et du personnel de tournée fourni par le PRODUCTEUR. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours du personnel, des fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

f) L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

g) Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 10 invitations pour faire face à ses différentes obligations.

### ARTICLE 3 - PRIX DES PLACES / CAPACITÉ :

Les parties conviennent :

- a) d'arrêter le prix des places à : entre 13 et 24€
- b) de fixer le nombre de billets à éditer : 478

Toute modification de la capacité devra faire l'objet d'un nouvel accord financier entre le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR qui sera, le cas échéant, validé par un avenant. Toute modification de la capacité, sans l'accord du PRODUCTEUR, peut constituer une rupture de contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

L'ORGANISATEUR communiquera au PRODUCTEUR de manière hebdomadaire un état des ventes billetterie (avec une ventilation tous tarifs y compris par les réseaux externes et invitations) par email à l'adresse [ticketing@caramba.fr](mailto:ticketing@caramba.fr).

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

### ARTICLE 4 - PRIX :

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme de :

**15 000,00 €, majorée de 825,00 € correspondant au montant de la TVA (5.50 %) soit un total de 15 825,00 € (quinze mille huit cent vingt-cinq euros)**

### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué selon l'échéancier suivant :

	Montant HT	Montant TTC
Acompte - 50 % à la signature du contrat, sous 30j après le dépôt sur Chorus Pro	7 500,00 €	7 912,50 €
Solde le jour du concert, sous 30j après le dépôt de la facture sur Chorus Pro	7 500,00 €	7 912,50 €
	<b>15 000,00 €</b>	<b>15 825,00 €</b>

Modalité de règlement : Mandat administratif

Les dispositions figurant dans le présent article ne concernent que les modalités de paiement de l'article 4 ci-dessus, et a été arrêté d'une manière définitive et irréductible.

**Dans le cas de règlement par virement bancaire :**

- l'ordre de virement du solde sera impérativement effectué, sur le compte suivant:

Caramba Culture Live : CIC Marne la Vallée Entreprises / 17 bld du mont d'est - 93160 Noisy-le-Grand FRANCE\_SWIFT or BIC (Bank Identifier Code): CMCIFRPP\_IBAN: FR76 3006 6109 0000 0100 9080 146

- L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'ORGANISATEUR;
- Il s'engage à indiquer l'objet du règlement suivant : le numéro de facture, l'Artiste et la ville relatifs au spectacle.
- Il enverra une preuve de virement par email au PRODUCTEUR le jour de l'échéance

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

Le non-règlement des paiements par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR des sommes mentionnées dans le présent contrat à la date convenue dans ce contrat peut constituer une rupture du contrat au tort exclusif de l'ORGANISATEUR.

**ARTICLE 6 - TRANSFERTS / HÉBERGEMENT / REPAS :**

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

Hébergement: chambres singles pour 14 personnes (TBC) en hôtel 3\*\*\* (petits-déjeuners inclus)

Restauration: repas chauds pour 14 personnes (TBC) le jour du concert, en respectant les indications de la fiche hospitalité

Le catering

Les transferts locaux

**ARTICLE 7 - FICHE TECHNIQUE :**

L'ORGANISATEUR prendra en charge la fiche technique qui fait partie intégrante du contrat.

Les fiches son et lumière

La fiche d'hospitalité

Le complément backline

**ARTICLE 8 - DROITS D'AUTEUR / TVA / TAXES :**

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins). Il aura également à sa charge le versement de toutes les taxes afférentes au spectacle (notamment la taxe CNM).

**ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION :**

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit et préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques et d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

**ARTICLE 10 - ASSURANCES :**

A) LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (matériel, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

B) L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, incendie....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR et ses assureurs, afin que ces derniers ne puissent pas être inquiétés.

C) Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance garantissant les risques d'intempéries.

D) A la demande du PRODUCTEUR, L'ORGANISATEUR devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

#### **ARTICLE 11 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT :**

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit dans tous les cas de force majeure ainsi que dans le cas de l'incapacité ou de la maladie dûment constatée d'un ou plusieurs artistes et dans tous les cas de restrictions de circulation (mesures de quarantaine AR comprises) mises en place par les autorités compétentes.

Chacune des parties supportera seule les frais qu'elle aura engagés sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre Partie. Dans de telles hypothèses, les éventuelles sommes qui auraient été réglées au PRODUCTEUR seront néanmoins remboursées à l'ORGANISATEUR sous huitaine.

En dehors des hypothèses visées à l'alinéa précédent, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait :

- dans le cas où l'ORGANISATEUR est défaillant, l'obligation pour celui-ci de verser au PRODUCTEUR, la totalité du montant du prix de cession défini à l'Article 4 du présent contrat, déduction faite des acomptes déjà versés ;

- dans le cas où LE PRODUCTEUR est défaillant, outre le cas échéant le remboursement des acomptes versés, l'obligation pour celui-ci de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité égale au montant des frais engagés par ce dernier à la date de rupture du présent contrat, dans la limite du prix de cession.

En cas d'annulation d'un spectacle en plein air pour intempérie, le prix de cession tel que défini à l'Article 4 du présent contrat sera dû au PRODUCTEUR.

#### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS :**

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat dès lors que sa responsabilité dans les dommages causés ou subis n'est pas engagée.

#### **ARTICLE 13. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

Les Parties consentent à l'utilisation d'un procédé de signature électronique et reconnaissent sa validité, au même titre et dans les mêmes conditions qu'une signature manuscrite.

Les Parties s'accordent sur le fait que chaque certificat de preuve généré, signé, échangé et conservé en accord avec le présent Contrat signé électroniquement, est admissible comme moyen de preuve devant la juridiction française au même titre qu'un document papier signé manuellement.

#### **ARTICLE 14 - LOI DU CONTRAT :**

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Conformément aux articles 1103, 1193, et 1104 du Code Civil, aucun terme du présent contrat n'est opposable aux tiers.  
Conformément aux articles 1103, 1193, et 1104 du Code Civil, aucun terme du présent contrat n'est opposable aux tiers.  
des deux parties signataires.

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le

ID : 042-214201865-20250916-DEC\_2025\_0044-AR



#### ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Un exemplaire de ce contrat devra être retourné paraphé et signé à Caramba Culture Live.

Fait en deux exemplaires,  
Le jeudi 04 septembre 2025.  
À Paris

LE PRODUCTEUR :

L'ORGANISATEUR :  
(cachet de la société et signature)

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "CFL" or similar, written over a faint blue stamp or watermark.